



Les chemins ruraux



Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune. Ils peuvent être aliénés et acquis par prescription dans les mêmes conditions que les autres biens de la commune. Les communes n'ont aucune obligation d'entretien (nombre d'entre eux sont ainsi devenus impraticables). Nous en verrons sa définition, ses caractéristiques techniques, la circulation publique et l'usage. Quelques [questions relatives aux chemins ruraux](#) font l'objet d'une fiche séparée (délimitation d'un chemin, sa largeur, son élargissement, sa fermeture, sa suppression et sa cession, l'incorporation et la création de chemins au patrimoine privé de la commune, le débardage, et police des chemins ruraux). De plus, [les propriétaires riverains sont soumis à des servitudes](#) détaillées dans une autre fiche.

Définition

Définis par l'article L161-1 du code rural : « *chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ».

Le deuxième § de ce même article précise : « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale* ».

« *La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée* » (PDIPR).

Par hypothèse, leur accès est libre.

Un chemin rural doit avoir pour vocation de desservir des activités d'intérêt agricole et non de relier quelques exploitations seulement (ce qui le distingue des chemins d'exploitation) ou de relier des lieux habités (ce qui le distingue souvent de la voie communale).

La circulation, en outre, doit être le fait de nombreux habitants sans lien particulier avec les parcelles riveraines et ce, tout le temps.

Quatre critères légaux – ou de jurisprudence – qui semblent cumulatifs peuvent faire penser qu'il s'agit d'un chemin rural :

- Il doit appartenir à la commune.
- Il doit être affecté à l'usage du public.
- Il ne doit pas avoir été classé voie communale par délibération du Conseil Municipal (mais il peut s'agir d'une voie communale déclassée...).
- Ne pas être situé dans une zone urbaine et présenter l'aspect d'une rue...ce qui le ferait constituer une "voie communale par destination".

Ce chemin appartient à la commune, même s'il a cessé d'être utilisé et est en état d'abandon. Ce, sauf si les riverains peuvent prouver qu'ils en ont pris possession depuis plus de trente ans, de façon continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque, notamment en se chargeant de son entretien.

Dans les faits, on peut considérer que l'affectation à l'usage du public se caractérise par :

- l'utilisation du chemin rural comme voie de passage.
- ou des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. Il peut s'agir de panneaux de signalisation ou d'arrêtés municipaux limitant la circulation à certains types de véhicules

En cas de litige, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent. C'est lui qui apprécie souverainement les titres et pièces :

- Inscription au cadastre
- État récapitulatif des chemins ruraux
- Inscription au PDIPR
- Mentions sur les titres, actes et plans officiels
- Non assujettissement à l'impôt foncier.

Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques générales des chemins ruraux sont décrites à l'article R. 161-8 du Code rural. Le principe est de respecter les conditions imposées par la géographie des lieux et les structures agraires, et de satisfaire la nature et l'importance des divers courants de desserte des terres et bâtiments d'exploitation tels qu'ils peuvent être déterminés dans le cadre d'une prévision d'ensemble des besoins de la commune, compte tenu des cultures pratiquées et des matériels utilisés. En outre, il est précisé que la chaussée et les ouvrages d'art doivent pouvoir supporter, avec un entretien normal, les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune.

Certaines caractéristiques font l'objet des précisions suivantes

- La largeur : sauf circonstances particulières appréciées par le conseil municipal, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plate-forme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres. Des sur-largeurs doivent toutefois être ménagées à intervalles plus ou moins rapprochés pour permettre le croisement des véhicules et des matériels lorsque, sur des sections données, la nature du trafic le justifie. Il faut et il suffit que ces circonstances soient appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée.
- Le tracé : il doit être aussi rectiligne que possible, et le rayon des courbes en plan aussi grand que les circonstances locales le permettent. La valeur des déclivités doit être réduite au maximum, compte tenu de la configuration des lieux ;
- Sous les ouvrages d'art qui franchissent un chemin rural, un tirant d'air d'au moins 4,3 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

Entretien

N'étant pas classés comme "voies communales", les communes n'ont donc pas d'obligation d'entretien. Le Code Général des collectivités territoriales prévoit que « les

dépenses obligatoires des communes sont déterminées par la loi ». Or, l'article L2321-2 de ce code ne mentionne pas les dépenses d'entretien des chemins ruraux.

Conséquence au niveau de la responsabilité des communes : à défaut d'acte volontaire d'entretien, la commune n'ayant aucune obligation d'entretien, n'est pas responsable d'un préjudice subi...du fait de ce défaut d'entretien ! Il en est de même pour les dommages subis par les riverains et les usagers si ce même chemin est devenu impraticable.

Mais les communes sont directement responsables des dégradations causées soit par le passage sur les propriétés riveraines des chemins publics lorsqu'il est nécessité par le défaut d'entretien desdits chemins, soit par l'inexécution des travaux d'entretien tels que le curage des fossés.

Mais si la commune, postérieurement à l'incorporation de ce chemin dans la voirie rurale, y a effectué des travaux – d'amélioration par exemple – elle s'est ainsi créée une obligation de les poursuivre pouvant engager sa responsabilité.

Et l'article D161-11 du Code rural impose au maire de faire enlever les obstacles sur ces mêmes chemins, aux frais de l'auteur de l'infraction. Les propriétaires riverains peuvent aussi tenter une action – dite possessoire – pour faire cesser le trouble. Cette action doit être intentée dans l'année de la survenance de ce trouble, devant le Tribunal d'Instance.

Les riverains ont des obligations destinées à assurer la **conservation du chemin**, à sauvegarder la sûreté et la commodité du passage. En particulier, ils doivent couper les branches et les racines qui avancent sur l'emprise des chemins. S'ils négligent ces travaux, ceux-ci peuvent être réalisés par la commune à leurs frais après mise en demeure restée sans effet en application de l'article R. 161-24 du code rural. "*Les branches et racines de arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leur frais, après une mise en demeure restée sans résultat.*"

Les droits des riverains

S'ils ont des charges, les riverains disposent également de droits sur les chemins ruraux dont, notamment :

- Un droit d'accès sur le chemin rural comparable à celui de toute personne dont la propriété jouxte une voie publique ;
- Un droit de déversement des eaux ;
- Un droit de vue ;
- Un droit de préemption en cas de vente du chemin (article L. 161-10 du Code rural) ;
- Un droit de réparation pour les dommages causés par le chemin.

Circulation publique et usage

La circulation : la commune, propriétaire, peut l'ouvrir à la circulation publique, l'interdire ou la réglementer, le maire étant chargé de sa police (art. L161-5 du code rural – L2122-2 et 2213-1 du code général des collectivités publiques).

Ainsi, suivant l'article R.161-10 du code rural, "*le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.*"

Les véhicules qui y circulent sont soumis aux dispositions du code de la route.

L'usage est réglementé par un arrêté préfectoral-type que le maire est chargé de faire respecter. Cet arrêté dresse la liste générale des interdictions (Art. D161-4 à 161-9 du code rural). Sans rentrer dans les détails, les propriétaires forestiers – et leurs mandataires – doivent se renseigner en mairie pour savoir si un maire n'a pas purement et simplement interdit la circulation de certaines catégories de véhicules et de matériels (porteurs, débusqueurs, grumiers...)

Exemples de réglementations jugées légales :

- Interdictions édictées par deux arrêtés municipaux, de la circulation sur la partie non goudronnée de deux chemins ruraux aux véhicules "4 x 4" afin d'éviter la dégradation sur cette partie non goudronnée et de préserver la sécurité et la tranquillité des riverains (CE 29 décembre 1997 M. Fougerouse) ;
- Interdiction de circulation sur un chemin des véhicules d'un poids supérieur à 17 tonnes substituée à celle existant précédemment pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes (CE 28 septembre 1994 M. Cottin) ;

Outre quoi, l'arrêté interdira la dégradation des appareils de signalisation, des ouvrages d'art, des revêtements des chaussées. Ainsi que le dépôt d'objets divers. Entrent sans doute, dans ces derniers, les dépôts de bois.

La maire peut aussi interdire l'accès en s'appuyant sur l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : "*le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.*"

Le maire ne peut interdire la circulation que pour des motifs impérieux de sécurité publique (CE 6 février 1963 Association Le club du soleil). Si le chemin, compte tenu de son étroitesse et de sa configuration, se prête mal à la circulation automobile, la commune doit invoquer une nécessité d'intérêt général de nature à justifier la caractère général et permanent de l'interdiction.

Jurisprudence :

- Les juges considèrent que l'interdiction totale de circulation, sans aucune motivation, matérialisée par la pose de bornes au milieu de la chaussée du chemin rural, est entachée d'excès de pouvoir, d'autant plus qu'elle n'était assortie d'aucune exemption en faveur des riverains dont les propriétés n'étaient desservies par aucune autre voie (CAA Marseille 21 décembre 2000 Commune de Saint Jean Cap Ferrat).
- Bien que le chemin rural se prête mal à la circulation automobile en raison de son étroitesse, de sa configuration en pente sinueuse et de la fragilité de son assise, le maire ne peut, s'agissant d'une voie publique ouverte antérieurement à la circulation, édicter une réglementation ayant pour conséquence d'interdire à des propriétaires riverains, ne disposant d'aucun autre accès à leur propriété, d'accéder en voiture à leur résidence. L'arrêté municipal les avait ainsi assujettis "à des contraintes excédant celles qui pouvaient légalement leur être imposées dans l'intérêt général (CAA Bordeaux 4 décembre 2000 M. Escure Berrou) ;
- Le maire plaide que le chemin rural ne peut supporter une circulation continue du fait de son infrastructure et qu'il traverse la voie ferrée par un passage à niveau de deuxième catégorie occasionnant un danger permanent. Or, les pièces du dossier démontrent que la visibilité est totalement dégagée en ce point précis, et que la protection du site n'est pas compromise. Dès lors, les motifs allégués par le maire ne sont pas de nature à justifier l'interdiction de circulation sur le chemin rural (CE 30 juin 1999 Mme Amadei).

Dans les chemins qui empruntent les espaces naturels, [le maire peut interdire le passage d'engins à moteur](#), soit dans le temps, soit dans l'espace (Rép. Ministérielle n°5583 JO du 24 août 1989).

Retour à :

- [Voirie forestière – généralités](#)
- [Les voies communales](#)
- [Les chemins d'exploitation](#)
- [Droit forestier - Généralités](#)
- [Les statuts juridiques des chemins](#)

Voir aussi :

- [Les chemins ruraux – servitudes des riverains](#)
- [Les chemins ruraux – Quelques questions](#)
- [Circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels](#)